

## FOIRE AUX QUESTIONS

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE, GARDERIES SUBVENTIONNÉES ET  
BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL  
REDDITION DE COMPTES ET PRÉOCCUPATIONS D'AUDIT DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2020-2021  
VERSION DU 25 JUIN 2021

### Transmission du rapport financier annuel 2020-2021

**1. Est-ce que le délai de production du rapport financier annuel (RFA) 2020-2021 sera reporté?**

La date de transmission du RFA 2020-2021 demeure au 30 juin 2021. Toutefois, un allègement administratif est annoncé dans le cas de défaut de produire à la date prescrite le RFA 2020-2021. L'application des mesures administratives prévues dans les règles budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021 est reportée de trois mois.

### Notes aux états financiers

**2. Comment doit-on présenter un investissement, une dépense ou un engagement financier de plus de 50 000 \$ dans les notes aux états financiers?**

Un investissement, une dépense ou un engagement financier de plus de 50 000 \$, individuellement, et ce, par installation, doit être présenté dans les notes aux états financiers selon le format prescrit à la page 55 des règles de reddition de comptes 2020-2021. En l'absence d'investissement, de dépense ou d'engagement financier de plus de 50 000 \$, la note n'est pas nécessaire.

**3. Est-ce qu'un investissement, une dépense ou un engagement financier de plus de 50 000 \$ présenté par voie de note aux états financiers doit nécessairement faire l'objet d'une approbation préalable du ministère de la Famille (Ministère)?**

Non. Par exemple, un centre de la petite enfance (CPE) ayant quatre installations pourra effectuer des investissements, des dépenses ou prendre des engagements financiers de 200 000 \$ sans obtenir l'approbation préalable du Ministère.

**4. Est-ce que cette nouvelle note aux états financiers doit être présentée même si un investissement, une dépense ou un engagement financier de plus de 50 000 \$ est déjà présenté dans une note distincte?**

Oui. Cette nouvelle note doit être présentée même si un investissement, une dépense ou un engagement financier de plus de 50 000 \$ est déjà présenté dans une note distincte.

**5. Est-ce que cette note inclut uniquement les investissements, les dépenses ou les engagements financiers engagés au cours de l'exercice financier 2020-2021?**

Non. Cette note inclut aussi la somme des investissements, des dépenses ou des engagements financiers engagés au cours de l'exercice financier 2019-2020 qui s'échelonne également sur l'exercice financier 2020-2021.

**6. Est-ce possible d'avoir une définition claire de ce qu'est une dépense non comprise dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs à l'enfance?**

Une dépense non comprise dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs à l'enfance correspond à celle générée par une activité économique autre que la prestation de services de garde subventionnés. Pour un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC), il s'agit d'une dépense engagée pour des activités économiques autres que ses fonctions décrites à l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

**Allocation spécifique pour les frais de désinfection, de réaménagement et d'équipements de protection individuelle**

**7. La masse salariale attribuable aux activités de désinfection n'est pas présentée distinctement dans le RFA 2020-2021. Est-ce que le service de garde sera pénalisé dans le calcul de l'allocation spécifique pour les frais de désinfection, de réaménagement et d'équipements de protection individuelle?**

Le service de garde ne sera pas pénalisé puisque la masse salariale n'est pas considérée dans le calcul de cette allocation. L'allocation correspond à un montant équivalent à 0,55 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 0 à 59 mois occupant une place à contribution réduite tel que déclaré dans le RFA 2020-2021.

**Allocation spécifique pour la compensation de la contribution parentale non perçue dans le contexte de pandémie de la COVID-19**

La période de pandémie de la COVID-19 inclut la période des services de garde d'urgence (SDGU) et la période de réouverture graduelle. Cette période correspond à :

- Zone froide<sup>1</sup> :
  - Période de SDGU : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 10 mai 2020;
  - Période de réouverture graduelle : du 11 mai 2020 au 21 juin 2020.
- Zone chaude<sup>2</sup> :
  - Période de SDGU du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mai 2020;
  - Période de réouverture graduelle : du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 12 juillet 2020.

<sup>1</sup> Zone froide : les régions situées à l'extérieur des territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), de la municipalité régionale de comté (MRC) de Joliette et de la municipalité de l'Épiphanie.

<sup>2</sup> Zone chaude : les régions situées dans les territoires de la CMM, de la MRC de Joliette et de la municipalité de l'Épiphanie.

**8. Quelle clientèle est visée par l'allocation spécifique pour la compensation de la contribution parentale non perçue?**

L'allocation spécifique pour la compensation de la contribution parentale non perçue vise les enfants âgés de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite. Les enfants dont le parent est exempté du paiement de la contribution parentale et les enfants d'âge scolaire sont exclus.

**9. Un enfant a été accueilli selon une entente de SDGU. Le titulaire de permis n'avait pas d'entente de services en vigueur le 13 mars 2020 pour cet enfant. Est-ce que le titulaire de permis a droit à l'allocation spécifique pour cet enfant?**

Non. Le titulaire de permis n'a pas droit à l'allocation spécifique pour la compensation de la contribution parentale non perçue si l'enfant avait une entente de SDGU seulement. Pour avoir droit à l'allocation spécifique pour la compensation de la contribution parentale non perçue, le titulaire de permis doit avoir une entente de services en vigueur le 13 mars 2020.

**10. Lors de la période de réouverture graduelle, une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) a choisi de reporter l'ouverture de son service de garde. Quels sont les impacts sur la compensation pour la contribution parentale non perçue et sa subvention?**

L'Instruction n° 20 concernant la compensation pour la contribution parentale et le paiement de la subvention aux RSG dans le contexte de la COVID-19 précise que la compensation de la contribution parentale est nulle lorsque la RSG fait le choix de fermer son service de garde durant la période de réouverture progressive.

Il est possible que la RSG ait utilisé sa banque de journées d'absence de prestation de services subventionnés non déterminés. Elle avait également la possibilité de demander à son BC de suspendre sa reconnaissance pour qu'elle puisse se prévaloir de la prestation canadienne d'urgence.

**11. Comment doit-on présenter au RFA, le montant des compensations pour la contribution parentale versées en trop par rapport au montant calculé selon ce qui est prévu à l'Instruction n° 20?**

Le montant des compensations pour la contribution parentale versées en trop à la RSG qui n'a pas été récupéré en date du 31 mars 2021 doit être présenté à titre de créances à recevoir à la ligne 105 du bilan.

**Tableau d'occupation 1B – Ligne 940.3.01 – Nombre de jours d'occupation correspondant aux SDGU, soit du 1<sup>er</sup> avril au 10 mai 2020 (zone froide) et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2020 (zone chaude)**

**12. À quoi sert la ligne 940.3.01, au bas du tableau 1B?**

La ligne 940.3.01 sert à présenter le nombre de jours d'occupation pour les enfants utilisateurs des SDGU sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020. Un enfant accueilli sur la base d'une entente de SDGU seulement ne doit pas être inscrit à la ligne 940.3.01.

Cette ligne permettra au Ministère de valider le montant de l'allocation spécifique pour la compensation de la contribution parentale établie à 8,35 \$ pour les enfants utilisateurs des SDGU, dont les enfants étaient présents physiquement au service de garde.

**Tableau d'occupation 1B – Ligne 940.4.01 – Nombre de jours d'occupation pour lesquels le prestataire de services de garde n'a pas perçu la contribution parentale**

**13. À quoi sert la ligne 940.4.01, au bas du tableau 1B?**

La ligne 940.4.01 sert à présenter le nombre de jours d'occupation pour lesquels le prestataire de services de garde n'a pas perçu la contribution parentale pendant la période de pandémie de la COVID-19. La période de pandémie de la COVID-19 inclut la période des services de garde d'urgence et la période de réouverture graduelle. Elle correspond à :

- Zone froide<sup>3</sup> : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 21 juin 2020 inclusivement;
- Zone chaude<sup>4</sup> : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 12 juillet 2020 inclusivement.

Après cette période, les jours de fermeture ordonnés par la Direction générale de la santé publique (DGSP) doivent être exclus du nombre de jours d'occupation à présenter à cette ligne.

Pour la période décrite ci-dessus, le nombre de jours d'occupation pour lesquels la contribution parentale n'a pas été perçue doit être inscrit, sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020. Il s'agit de toutes les ententes en vigueur le 13 mars 2020 et non seulement la journée ponctuelle de celle-ci.

Cette ligne permettra au Ministère de valider le montant de l'allocation spécifique pour la compensation de la contribution parentale non perçue prévue aux règles budgétaires et établie à 5,75 \$ par jour d'occupation inscrit à cette ligne.

**14. Durant la période de réouverture graduelle, que doit-on inscrire comme jours d'occupation à la ligne 940.4.01 si le pourcentage des enfants accueillis est inférieur au taux d'occupation maximum autorisé selon les ratios de la DGSP?**

Durant la période de réouverture graduelle, les jours d'occupation à indiquer à la ligne 940.4.01 sont ceux pour les enfants n'ayant pas bénéficié du service de garde en raison du taux d'occupation maximum autorisé par la DGSP, sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020.

Exemple :

Pour une installation de 80 places, si le taux d'occupation maximum autorisé par la DGSP était de 30 %, un maximum de 24 enfants pouvait être accueilli. Le nombre de jours d'occupation à inscrire à la ligne 940.4.01 ne peut donc pas être supérieur au taux d'occupation de 70 %, soit 56 jours d'occupation.

<sup>3</sup> Zone froide : les régions situées à l'extérieur des territoires de la CMM, de la MRC de Joliette et de la municipalité de l'Épiphanie.

<sup>4</sup> Zone chaude : les régions situées dans les territoires de la CMM, de la MRC de Joliette et de la municipalité de l'Épiphanie.

Dans cet exemple, si le nombre d'enfants accueillis est de 20 au lieu de 24, le nombre de jours d'occupation à inscrire à la ligne 940.4.01 reste 56 jours d'occupation puisque le taux d'occupation à inscrire à la ligne 940.4.01 ne peut dépasser le taux d'occupation maximal de 70 %.

**15. Est-ce que les jours d'occupation pour les enfants dont le parent est exempté du paiement de la contribution parentale (ECP) doivent être inclus à la ligne 940.4.01?**

Non. Les jours d'occupation ECP sont exclus de la ligne 940.4.01 puisque le service de garde reçoit déjà l'allocation supplémentaire pour l'exemption de la contribution parentale décrite dans les règles budgétaires.

**Jours de fermeture attribuable à la COVID-19**

**16. Pour les jours de fermeture avec le code COVID-19 au tableau 3A, est-ce que les services auxiliaires, les services administratifs et les frais liés aux locaux sont financés?**

Oui. Les services auxiliaires, les services administratifs et les frais liés aux locaux seront financés durant les jours de fermeture attribuables à la COVID-19. Les jours de fermeture attribuables à la COVID-19 n'entraînent aucun ajustement à la baisse des frais auxiliaires, des frais administratifs et des frais liés aux locaux.

**17. Lors de la fermeture d'un groupe ordonné par la DGSP, comment doit-on inscrire ces jours dans le tableau 3A?**

Selon les règles de reddition de comptes 2020-2021, la fermeture d'un ou de plusieurs groupes d'enfants ordonnée par la DGSP ne doit pas être présentée dans le tableau 3A. Les jours d'occupation doivent être comptabilisés sur la base des ententes de services en vigueur avant la fermeture ordonnée par la DGSP.

Le parent doit payer la contribution parentale pour la 1<sup>re</sup> journée de fermeture seulement.

**18. Dans un cas où la DGSP ordonne la fermeture du groupe et recommande que la fratrie soit aussi exclue. Pour la fratrie, est-ce que le parent paie la contribution parentale uniquement pour le premier jour?**

Malgré que la fermeture soit liée à la COVID-19, comme il ne s'agit pas d'une ordonnance de la DGSP, mais seulement une recommandation, le parent paie la contribution parentale pour tous les jours d'absence comme c'est le cas pour tout autre motif d'absence de son enfant.

**19. Si le CPE demande aux parents ou si un parent décide, par précaution, de garder son enfant à la maison, le parent paie-t-il la contribution parentale uniquement pour le premier jour ou pour tous les jours d'absences?**

Le parent paie la contribution parentale pour tous les jours d'absence de son enfant comme c'est le cas pour tout autre motif d'absence conformément à l'article 7.2 de l'entente de services signée avec le prestataire de services.

**20. Si la DGSP ordonne la fermeture d'un groupe d'enfants et qu'un enfant de ce groupe était absent au moment où le risque de contagion a été identifié, est-ce que cet enfant peut fréquenter le service de garde dans un autre groupe et le parent paie la contribution parentale comme à l'habitude?**

Oui, le parent paie la contribution parentale comme à l'habitude, même si l'enfant ne s'est pas joint à un autre groupe.

#### **Autres jours de fermeture**

**21. Si un titulaire de permis est dans l'obligation de faire une rupture de services pour certains groupes d'enfants à cause d'un manque de personnel éducateur, comment doit-on traiter les jours d'occupations de ces enfants qui n'ont pas pu bénéficier des services de garde pendant une ou plusieurs journées?**

Le titulaire de permis ne peut pas comptabiliser de jours d'occupation pour les enfants concernés par la rupture de services, car la fermeture découle d'une décision de gestion.

#### **États de l'occupation et des présences réelles des enfants**

**22. Est-ce qu'un titulaire de permis peut réclamer des jours inoccupés protocole durant la période de SDGU et la période de réouverture graduelle?**

Oui, le titulaire de permis demeure admissible à l'allocation compensatoire liée au protocole CPE ou garderie-centre intégré de santé et de services sociaux/centre intégré universitaire de santé et de services sociaux durant la période des SDGU et de la réouverture graduelle.

**23. Comment le titulaire de permis doit comptabiliser un jour de fermeture pour la désinfection à la suite d'un cas de COVID-19, alors que la fermeture n'est pas ordonnée par la DGSP?**

Le titulaire de permis doit comptabiliser ce jour de fermeture comme un autre jour de fermeture, puisque la fermeture n'a pas été ordonnée par la DGSP. Aucun jour d'occupation ne peut être comptabilisé pour ce jour de fermeture.

#### **Services de garde en milieu familial**

**24. Si une RSG a utilisé une journée non déterminée d'absence de prestation de services subventionnés (APSS) le Vendredi saint (période de SDGU), comment le BC doit-il comptabiliser l'occupation?**

Aucun jour d'occupation ne peut être comptabilisé pour les journées non déterminées d'APSS.

## Autres

**25. Lors de la validation du RFA 2020-2021, un message d'information avec le code GDF000542 indique que le taux horaire moyen s'écarte des échelles salariales prévues à la Directive relative à l'état de la rémunération du personnel. Comment doit-on traiter ce type de message?**

Le message d'information GDF000542 n'est pas bloquant et aucune justification n'est requise. Accédez à un autre onglet et revenez sur le formulaire pour qu'il ne soit plus affiché.

**26. Comment le titulaire de permis et le BC doivent comptabiliser les sommes dues découlant de l'exercice de l'équité salariale dans le RFA 2020-2021?**

Les sommes dues au 31 mars 2021 à la suite de l'exercice d'équité salariale doivent être comptabilisées à titre de salaires courus à payer au 31 mars 2021. Les montants forfaitaires qui en découlent doivent être comptabilisés dans l'état de la rémunération du personnel 2020-2021, conformément à la directive relative à l'état de la rémunération du personnel 2020-2021 incluse dans les règles de reddition de comptes 2020-2021.

**27. Lors de la validation du RFA 2020-2021, un message d'information avec le code GDF000201 indique que le nombre d'heures travaillées par semaine excède 40 heures. Comment doit-on traiter ce type de message?**

Le message d'information qui s'affiche n'est pas bloquant et aucune justification n'est requise. Accédez à un autre onglet et revenez sur le formulaire pour qu'il ne soit plus affiché.

**28. Quels sont les impacts d'avoir reçu d'autres subventions dans le contexte de pandémie de la COVID-19 (subvention salariale d'urgence du Canada, subvention salariale temporaire ou autres)?**

Sous réserve du respect des conditions d'admissibilités aux différentes subventions, dont celles gouvernementales, les services de garde sont en droit de les demander, mais sont soumis aux orientations fédérales qui en découlent. Selon le cas, le principe de saine gestion des fonds publics s'applique et le Ministère se réserve le droit d'ajuster les sommes versées pour la compensation de la contribution parentale afin d'éviter un double-financement pour une même dépense, notamment la masse salariale et le coût du loyer.

## Pour plus de renseignements

Communiquez avec l'équipe responsable du traitement du RFA 2020-2021 :

- Par courriel : [dfisg.rfa@mfa.gouv.qc.ca](mailto:dfisg.rfa@mfa.gouv.qc.ca)
- Par téléphone : 514 864-2395 ou sans frais au 1 866 400-1173